

## Arrêt

**n° 58 517 du 24 mars 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. MORONOF, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine arméniennes.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2002, vous auriez fait la connaissance d'un homme dénommé [A.G.] qui vous aurait fait la cour. Vous auriez toutefois toujours rejeté ses avances.*

*En 2005, cet homme se serait marié avec une femme choisie par ses parents.*

*A partir de 2006, A.G. aurait commencé à vous importuner et selon vous, il serait devenu fou.*

*En mars 2006, il aurait exigé que vous montiez dans sa voiture. Sentant qu'il allait vous y contraindre, vous vous seriez enfuie et il vous aurait poursuivie. Vous vous seriez réfugiée dans le magasin de votre ancien voisin mais comme A.G. restait devant le magasin, vous auriez téléphoné à son père, qui serait un homme influent, et il serait venu rechercher son fils. Votre mère, arrivée elle aussi sur les lieux à votre demande, aurait menacé le père de A.G. de porter plainte et celui-ci l'aurait menacée en retour. Votre mère aurait tout de même tenté de porter plainte mais quand elle aurait donné le nom de A.G., on lui aurait dit que cela n'avait pas de sens de se plaindre contre une personne aussi influente.*

*A.G. aurait continué de vous importuner en causant du désordre devant chez vous et en perturbant vos déplacements.*

*En mai 2006, vous auriez démarré une entreprise. Quatre mois plus tard, A.G. ou son père auraient tenté d'ouvrir à leur tour une entreprise concurrente. Ils auraient sans cesse fait envoyer chez vous des agents du fisc pour exiger de vous des impôts exorbitants.*

*En février 2007, A.G., accompagné de 3 autres hommes, aurait tenté de vous violer. Des voisins seraient intervenus et auraient fait cesser l'agression. La police aurait pris votre déposition. Suite à cela, le père d'A.G. aurait menacé votre mère.*

*Fin septembre 2007, votre père serait monté dans la voiture d'A.G. A son retour, il aurait commencé à se sentir mal, bien qu'il n'était pas blessé. Il serait décédé le 7 octobre 2007. Votre mère et vous-même pensez qu'il serait mort à cause d'A.G. Vous pensez également que l'autopsie de votre père aurait été trafiquée et ne signifierait pas les vraies causes du décès.*

*En été 2008, il aurait tenté de vous enlever, mais sa tentative aurait avorté grâce à la réaction de vos apprentis coiffeurs et de voisins. Vos voisins auraient porté plainte mais vous ne savez pas si cette plainte aurait été actée.*

*En août 2008, A.G. et de nombreux amis à lui vous auraient encerclée alors que vous étiez entrain de faire un pique-nique. Voyant cela, votre frère serait allé leur parler, puis aurait appelé par téléphone le propriétaire du lieu. Une rixe aurait alors éclaté avec votre frère. Les propriétaires des lieux seraient finalement intervenus durant la soirée.*

*En septembre et octobre 2009, A.G. aurait tenté environ à quatre reprises de renverser votre soeur avec sa voiture. Votre soeur n'aurait pas porté plainte.*

*En novembre 2009, A.G. aurait tenté de vous renverser en voiture. La police aurait été appelée sur les lieux et aurait pris votre déposition. La police n'aurait cependant rien fait ensuite. Le père d'A.G. aurait ensuite téléphoné à votre mère en vous rendant responsable de la situation.*

*En novembre ou décembre 2009, des agents du fisc auraient emporté votre passeport dans le cadre du paiement de contributions trimestrielles. Ils auraient ensuite prétendu l'avoir perdu. Vous auriez demandé un nouveau passeport, mais cela vous aurait été refusé parce que selon vous, des instructions avaient été données au bureau des passeports.*

*Le 1er ou le 2 janvier 2010, vous auriez pris peur parce que vous avez vu A.G. arriver au volant de son véhicule, alors que vous sortiez de chez vous.*

*Le 7 janvier 2010, A.G. aurait encore tenté de vous emmener de force. En vous débattant, vous l'auriez blessé à l'oeil. Suite à cet incident, le père d'A.G. aurait proféré des menaces contre votre famille.*

*Le 17 janvier 2010, vous auriez quitté l'Arménie en voiture avec de faux documents. Vous seriez arrivée en Belgique le 27 janvier 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 28 janvier 2010.*

## **B. Motivation**

*Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document permettant d'étayer valablement les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*En effet, les documents que vous présentez (acte de naissance, diplômes), s'ils permettent de contribuer à établir votre identité, votre formation et votre profession ne permettent toutefois en rien d'établir les problèmes que vous prétendez avoir vécus dans votre pays.*

*Je remarque aussi que vous avez gardé des contacts dans votre pays (CGRA, p. 2) et que pourtant, vous n'avez fait aucune démarche pour obtenir des preuves des problèmes que vous dites avoir vécus*

*dans votre pays depuis que vous êtes arrivée en Belgique (CGRA, p. 2). Vous prétendez avoir peur d'être retrouvée en Belgique si vous faisiez cela, explication qui n'est en aucun cas satisfaisante dans la mesure où vous entretenez déjà des contacts avec votre famille en Arménie.*

*Au vu de vos déclarations, j'estime pourtant que vous devriez être en mesure de fournir des preuves pour établir votre demande d'asile, notamment en ce qui concerne les tracasseries causées par le fisc (documents administratifs) ; en ce qui concerne le décès de votre père dans des circonstances troubles (acte de décès, documents médicaux dans la cadre de sa maladie et suite à son décès) ; en ce qui concerne les plaintes que vous avez déposées à deux reprises et celle qui a été déposée par des voisins (récépissé de plainte, documents de police concernant l'éventuelle enquête, l'éventuelle clôture de celle-ci, ...). Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'un document est remis lors de l'introduction d'une plainte à la police en Arménie.*

*Dans ces conditions, j'estime que vous ne remplissez pas les conditions prévues à l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, parce que (a) vous ne vous êtes pas réellement efforcée d'étayer votre demande d'asile (b) vous ne fournissez pas d'explication cohérente quant à l'absence de documents. Dans ces conditions je ne peux accorder foi à vos déclarations.*

*Je remarque en outre que vos déclarations elles-mêmes manquent singulièrement de crédibilité.*

*En effet, vous restez particulièrement imprécise quand vous êtes interrogée sur la personne qui, selon vos dires, s'en serait prise à vous. Vous dites en effet qu'il serait le fils d'un homme influent, mais vous ne savez pas dire avec certitude quelle serait la position de son père, vous limitant à dire que vous pensez sans en être certaine qu'il serait président d'un comité des antiquités (CGRA, pp. 3-4) et serait un riche businessman, mais que vous ne vous êtes pas trop renseignée sur ses affaires parce que lui et sa famille ne vous intéressent pas. Vous ne savez pas exactement dans quel business il serait actif mais dites toutefois qu'il aurait des serres (CGRA, p. 4). Vous ne savez pas si le prénom que vous lui attribuez serait son vrai prénom ou un surnom (CGRA, pp. 4-5). De même, vous ne savez pas si la personne que vous dites craindre ou son père feraient de la politique (CGRA, p. 5). Interrogée sur les activités de A.G., vous restez également particulièrement floues. Vous dites aussi que lui et son père auraient été des concurrents de votre activité professionnelle. Toutefois, vous ne savez pas dire qui du père ou du fils aurait créé cette entreprise concurrente (CGRA, p. 12). Une telle méconnaissance et un tel manque d'intérêt à propos de ces hommes que vous prétendez craindre ne permet pas de tenir les faits que vous invoquez comme étant établis. D'une part, si vous aviez vécu une telle situation, vous vous seriez renseignée davantage, ne serait-ce que pour mieux vous prémunir d'eux. D'autre part, vos déclarations ne me permettent pas d'établir avec clarté quelle serait l'influence de ces hommes et les possibilités que vous pourriez avoir pour obtenir protection.*

*Je constate également que vous vous contredisez à propos de l'incident qui est selon vous à la base de votre fuite d'Arménie : la blessure que vous dites avoir infligée à A.G. En effet, vous avez tout d'abord déclaré (CGRA, p. 9) que vous ne saviez pas si A.G. avait perdu son oeil. Confrontée à l'in vraisemblance d'une telle méconnaissance (CGRA, p. 13), vous dites ensuite qu'il n'a pas perdu la vue et qu'il a été opéré à l'oeil. Vous justifiez cette nouvelle version par le fait qu'au moment des faits vous ne saviez pas si A.G. avait perdu l'usage d'un oeil. Cette explication ne tient pas parce que votre première version, était sans équivoque : vous avez déclaré et je vous cite : « C'est possible qu'il ait perdu l'oeil. Je ne sais pas ». Vous persistez d'ailleurs ensuite en disant ne pas savoir dans quelle mesure A.G. a été blessé, parce qu'après l'incident, vous avez vécu cachée.*

*Vos explications concernant le décès de votre père sont également particulièrement floues (CGRA, pp. 11-12). J'estime en particulier que vous n'expliquez pas en quoi votre père aurait été tué suite à la rencontre qu'il aurait eue avec A.G. Dans un tel contexte et vu les soins que votre père aurait reçus notamment chez vous avant de décéder, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez pas donner davantage d'explications au sujet de ce qui vous aurait fait conclure que l'autopsie de votre père aurait été falsifiée. Le seul fait qu'avant votre père avait une bonne santé et une bonne tension artérielle ne permet en aucun cas d'expliquer vos déclarations.*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Par conséquent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.2. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

4.1. Le conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, de la loi, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...]* ». Il rappelle également que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Il constate, en l'espèce, que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de documents permettant d'étayer valablement les faits allégués à l'appui de la demande d'asile, ainsi que des imprécisions et d'une contradiction dont est émaillé le récit de la requérante, motifs que le Conseil fait siens dans la mesure où ils se vérifient à l'examen du dossier administratif et qu'ils sont, dans leur globalité, pertinents pour conclure à l'absence de crédibilité de la requérante, en sorte qu'il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Il ne saurait, par ailleurs, suivre toute l'argumentation de la partie requérante, développée en termes de requête, qui se limite pour l'essentiel à prendre le contre-pied de la décision entreprise, sans toutefois apporter aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits invoqués et le bien fondé des craintes alléguées. En outre, « l'attestation » joint à la requête et censée reproduire les témoignages des employés travaillant dans le centre de « Design » de la requérante n'est pas de nature à énerver les considérations qui précède dans la mesure où il s'agit d'un acte privé dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, en sorte que seule une force probante limitée peut lui être attachée.

Par ailleurs, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne rien préciser « dans l'hypothèse où, comme c'est le cas ici, la personne contre qui on porte plainte est influente », le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que la requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, de la loi.

4.3. Le Conseil estime dès lors que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé à cet égard et partant, que la requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou qu'elle en est restée éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, Section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. En l'espèce, à l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte entrepris, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

5.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS